

NOM ..... Samsou .....PRENOM ..... Clara .....

B

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2016-2017

Prof. M. Cottier, A. Leuba et M.-L. Papaux

<b>Contrôle continu du 13 janvier 2017</b>
--

**Cet énoncé comporte, sur 12 pages, un cas pratique et 24 affirmations;  
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.**

**L'examen dure deux heures.**

**Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.**

**A. Cas pratique (env. 54 %)**

*Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

*Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.*

**Question 1 (env. 21 %) :**

Hank, écrivain divorcé sans enfants, 41 ans, et Karen, jeune architecte célibataire de 28 ans, sont en couple depuis 2014. Dès le 1<sup>er</sup> février 2016, ils ont emménagé dans un charmant appartement situé dans le quartier des Grottes, à Genève. Le couple a décidé de ne pas se marier, Hank ne souhaitant pas réitérer l'expérience désastreuse de sa précédente union.

Le 15 mai 2016, Karen a appris de son médecin qu'elle était enceinte de quatre semaines. Elle en a fait part le soir même à Hank, qui s'est déclaré fou de joie à l'idée de devenir enfin papa. Durant le mois d'octobre, le couple a intensifié les préparatifs en vue de l'arrivée du bébé. Hank s'est dépêché de repeindre et préparer la future chambre de l'enfant, devant s'absenter deux semaines à Los Angeles durant le mois de décembre pour essayer de vendre un scénario de film sur lequel il travaillait.

Durant son voyage, Hank est resté en contact constant avec Karen par voie électronique. Dans le cadre d'un de ses e-mails, datant du 12 décembre 2016, Hank a précisé à Karen qu'il comptait reconnaître l'enfant à l'état civil dans les premiers jours de janvier, l'accouchement étant prévu au début du mois de février.

De retour de Los Angeles, dans la nuit de la Saint-Sylvestre, Hank a été victime d'un tragique accident de la route. Il est depuis plongé dans un coma profond suite à une sévère lésion cérébrale. Karen, qui était allée se coucher tôt dans la soirée, a été prévenue quelques heures plus tard. Elle subit, alors, un tel choc émotionnel que cela déclencha l'accouchement. Rebecca naquit, ainsi, le soir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A ce jour (13 janvier 2017), Hank n'est toujours pas sorti du coma. Karen, inquiète que Hank ne se réveille finalement jamais, vient vous consulter. Elle tient à la main une copie papier de l'e-mail du 12 décembre 2016, preuve de la volonté de Hank de reconnaître Rebecca. Elle prévoit d'aller le lendemain à l'office de l'état civil accompagnée de cet e-mail, en vue de procéder à la reconnaissance de Rebecca au nom de Hank. Karen vous demande si la reconnaissance pourra être inscrite par l'officier de l'état civil sur la base de cet e-mail.

*Veillez répondre à la question en examinant toutes les conditions de la reconnaissance posées par le Code civil.*

*Veillez vous en tenir uniquement au droit de la filiation et au droit des personnes physiques et laisser de côté le droit de la protection de l'adulte.*

*Attention : La question 2, p. 6, demande des développements plus importants que la question 1.*

Selon l'art. 260 al. 1 CC, lorsque le rapport de filiation existe uniquement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant.  
Selon l'art. 252 al. 1 CC, à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance. Le lien de filiation est établi automatiquement et de plein droit avec la mère qui accouche de l'enfant.  
En l'espèce, Karen a accouché de Rebecca le 13 janvier 2017 et c'est donc avec elle que le lien de filiation maternelle a été établi de plein droit. R. a donc une mère juridique.  
En l'espèce, il n'existe pas, d'après l'énoncé, d'autre lien de filiation avec un homme à l'égard de Rebecca. Rebecca a donc une mère juridique mais pas de père juridique.  
En conclusion, un homme peut reconnaître Rebecca s'il remplit les conditions suivantes. (K) p. 5

BL + développer

<sup>l'art. 14 CEC</sup>  
L'art. 260 al. 1 CC <sup>suppose</sup> que l'auteur de la reconnaissance  
soit capable de discernement. Est capable de discernement  
selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas dépourvue de la  
faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge,  
ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de  
faiblesse d'esprit ou d'autres causes semblables. Selon la  
jurisprudence, une personne dans le coma est présumée  
incapable de discernement. En effet, pour être capable de discernement  
il faut pouvoir reconnaître le sens, la nature raisonnable et  
les effets juridiques d'un acte précis et avoir la capacité  
d'agir librement et de pouvoir s'opposer à des influences  
extérieures, ce qu'une personne dans le coma et donc  
inconsciente ne peut pas faire, et ce pour une cause prévue  
par la loi, à savoir une <sup>autre</sup> <sup>biologique</sup> cause semblable à l'ivresse, la maladie  
mentale ou le jeune âge qui est le coma.

En l'espèce, Hans est dans le coma depuis le 31.12.16 et l'est  
encore aujourd'hui. Il est donc présumé incapable de discernement  
et n'aura pas accès à la capacité de discernement tant qu'il  
sera dans le coma.

En conclusion, en l'état Hans ne peut pas reconnaître l'enfant.

Selon l'art. 13c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement  
sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les  
droits qui ne souffrent aucune représentation en raison  
de leur lien étroit avec la personnalité.

En l'espèce, le droit de reconnaître un enfant est un droit  
strictement personnel non sujet à représentation. Cela signifie qu'il ne peut être exercé ni par le titulaire incapable  
<sup>et Hans, titulaire de ce droit, est incapable de discernement.</sup>

de discernement ni par le représentant légal. Cela équivaut à priver la personne de ce droit tant qu'elle est incapable de discernement.

En conclusion, Haus étant incapable de discernement, il ne pourra pas reconnaître Rebecca et personne ne pourra le faire en son nom.

De plus, selon l'art. 18 al. 1 let. b OEC, le déclarant, donc l'auteur de la reconnaissance doit signer l'acte à la main.

En l'espèce, Karen voudrait que Haus soit l'auteur de la reconnaissance, il devrait donc signer l'acte à la main, ce qu'il ne peut pas faire vu qu'il est dans le coma.

En conclusion, Haus ne peut pas signer et ne remplit pas cette condition non plus.

Karen ne pourra donc pas obtenir que Haus soit le père juridique de Rebecca en se présentant à l'officier de l'état civil avec la preuve de la volonté de Haus, car il faut que ce soit Haus en personne qui reconnaisse Rebecca.

Au cas où il sortirait du coma l'incriminé et serait capable de discernement, si Rebecca n'a toujours pas de père juridique, la reconnaissance n'étant pas soumise à un délai, il pourrait la reconnaître. Selon l'art. 260 al. 3 CC, la reconnaissance peut avoir lieu devant l'officier de l'état civil (art. 11 al. 5-7 OEC) et il n'y a pas de vérification de la véracité de la paternité. Selon la jurisprudence, cette forme de reconnaissance est exclue si a été constaté, par jugement entré en force, que le déclarant n'est pas le père de l'enfant, ce qui en l'espèce n'a pas eu lieu.

La reconnaissance peut prendre la forme d'un testament (art. 498-508 CC) si l'auteur a 18 ans révolus et est capable de discernement. En l'espèce, Hauss a 18 ans et on a posé l'hypothèse de sa capacité de discernement.

En conclusion, Hauss pourra reconnaître R. par ces 2 moyens.

Selon l'art. 260 al. 3 CC, la reconnaissance peut avoir lieu devant le juge si une action en paternité est pendante et que le père présumé est capable de discernement.

En l'espèce, il n'y a pas de telle action.

En conclusion, Hauss ne pourra pas reconnaître R. <sup>selon cette</sup> forme.

④ Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus, en l'espèce Hauss a 18 ans, en conclusion il est majeur.

La question du consentement des parents pour la reconnaissance par le mineur à l'art. 260 al. 2 CC ne se pose donc pas.

Selon l'art. 260 al. 2 CC, le représentant légal doit donner son consentement si l'auteur de la reconnaissance est sous curatelle de portée générale ou si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi.

En l'espèce, Hauss n'est pas sous curatelle et aucune mesure de l'APA n'a été prise.

En conclusion, il n'y a pas besoin du consentement du représentant légal.

**Question 2 (env. 33 %) :**

Aujourd'hui même, Karen vous demande également s'il existe une autre manière d'établir le lien de filiation paternelle entre Hank et Rebecca, dans l'hypothèse où Hank resterait de nombreux mois dans le coma. Elle souhaite savoir de façon précise **si toutes les conditions nécessaires** à l'application de cet instrument juridique sont remplies en l'espèce. Karen précise qu'elle ne veut pas agir en son propre nom et demande si elle-même ou quelqu'un d'autre peut agir au nom de Rebecca.

*Veillez vous limiter au droit de la filiation et au droit des personnes physiques, en laissant de côté toutes questions liées au droit de la protection de l'adulte. Veuillez également laisser de côté la question du for.*

Il est possible d'intenter une action en paternité (art. 261 CC).

Selon l'art. 261 al. 1 CC la mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la paternité soit constatée à l'égard du père.

Il s'agit d'une action simple, la mère et l'enfant ne sont pas obligés d'agir ensemble (art. 21 CPC) et les deux actions sont indépendantes.

En l'espèce, la mère est Rebecca <sup>Karen</sup> et l'enfant Rebecca.

En conclusion, Karen et Rebecca ont la qualité pour agir. Mais Karen ne veut pas agir en son propre nom. On analyse donc seulement le cas de Rebecca.

L'enfant mineur l'incapable de discernement doit être représenté, selon l'art. 18 al. 2 CC, pour l'action en paternité

Selon l'art. 14 CC, la ~~première~~ majorité est fixée à 18 ans révolus; en l'espèce, R. a 12 jours elle est donc mineure. préciser

Selon la jurisprudence, les bébés, les nourrissons sont présumés incapables de discernement en raison de leur jeune âge et n'ont pas de possibilité d'atteinte à la capacité de discernement avant de longues années. En l'espèce, R. a 12 jours et est BL?

Quand  
8:00

un mariage. Elle sera donc présumée incapable de discernement.

En conclusion, R. devra être représentée.

Selon l'art. 304 al. 1 CC, par principe les enfants sont représentés par leurs parents. Mais selon les art. 306 al. 3 et 308 al. 2 CC, dans les actions en établissement et en contestation de la filiation, il existe un conflit d'intérêt au moins unilatéral entre l'intérêt du parent représentant et celui de l'enfant représenté, ce qui justifie la nomination d'un curateur qui représentera l'enfant et intentera l'action en paternité en raison du conflit d'intérêt.

Selon l'art. 308 al. 2 CC, le curateur doit en principe tout faire pour que la filiation paternelle de l'enfant soit établie.

Rebecca sera donc représentée par un curateur plutôt qu'par Karen avec qui il existe un conflit d'intérêt au moins unilatéral.

Selon l'art. 261 al. 2 CC, l'action est intentée contre le père supposé ou d'autres personnes comme précisé dans l'art. En l'espèce, Hank est vivant, bien que dans le coma et est le père supposé de Rebecca car il est le compagnon unique de sa mère.

En conclusion, Hank a la qualité pour défendre.

Selon l'art. 263 al. 1 ch. 2, l'action intentée par l'enfant doit l'être au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

En l'espèce, R. est née le 1.1.17. Elle aura atteint la majorité

Quand  
coma ?

le 1.1.35. Elle devra donc, elle ou son curateur, intenter l'action au plus tard 1 an après cette date, soit le 1.1.2036. Aujourd'hui, au 13.1.17, R. <sup>au son curateur</sup> n'est encore ~~pas~~ près de 18 ans pour intenter l'action.

En conclusion, les délais sont respectés.

Selon l'art. 262<sup>al.1</sup> CC, la paternité est présumée lorsque, entre le 300<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère.

En l'espèce, il faut que Haut ait cohabité avec Karen entre le 7 mars et le 5 juillet 2016. Ils sont en couple depuis 2014 et ont emménagé ensemble le 1<sup>er</sup> février 2016, n'ont pas rompu et sont donc restés ensemble. Ils ont donc cohabité, soit eu des rapports sexuels, entre le 7 mars et le 5 juillet. La seule interruption de vie commune mentionnée est celle du voyage à Los Angeles durant le mois de décembre mais rien n'indique que le couple n'ait pas cohabité durant la période mentionnée ci-dessus.

En conclusion, Haut est présumé être le père de Rebecca.

Selon l'art. 262 al. 3 CC, la présomption cesse lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue au moins vraisemblable que celle d'un tiers.

En l'espèce, Haut voulait reconnaître Rebecca, Karen en a la preuve par l'enfant et il ne peut pas apporter de contre-preuve à sa paternité, car il est dans le casus, quand bien-même il aurait cumulé d'avis entre le 12 et le 31 décembre. Il n'y a pas non plus de tiers dont la paternité serait plus vraisemblable.

En conclusion, la présomption de paternité à l'égard de Hauté ne sera pas écartée.

L'action en paternité de Hauté et Rebecca sera le père juridique de Rebecca dès que le jugement sera entré en force, car toutes les conditions nécessaires ont été remplies en l'espèce.

## B. Affirmations (env. 46 %)

## Série B

*Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.*

**Rappel** : un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

1. La dernière fois qu'Edith, photographe, a répondu au téléphone, elle se trouvait en Afghanistan, en pleine zone de guerre. Depuis cinq ans et demi, sa famille ne reçoit plus aucune nouvelle de sa part. Selon le droit civil suisse, la mort d'Edith peut être tenue pour certaine et, par conséquent, son décès peut être considéré comme établi.
2. Jean a été déclaré absent par un jugement qui est aujourd'hui entré en force de chose jugée. Son mariage avec Simone est donc dissous *de jure* et cette dernière peut se remarier.
3. Lorsqu'une personne déclarée absente au sens des art. 35 ss CC réapparaît, les héritiers sont tenus de lui restituer la succession.
4. Le délai pour requérir une déclaration d'absence est d'au moins un an après les dernières nouvelles.
5. Toute personne dotée de la personnalité juridique a la jouissance des droits civils, qu'elle ait ou non l'exercice des droits civils.
6. Une personne peut ne pas avoir suffisamment de discernement pour effectuer des opérations juridiques complexes, mais être capable de discernement pour des actes de la vie quotidienne.
7. Après avoir décidé de boire jusqu'à l'ivresse, Céline, collégienne de 16 ans, chancelante, a renversé son verre de bière sur la chaîne stéréo de son ami Michael. Elle sera tenue de réparer le dommage causé à ladite chaîne stéréo.
8. Un mineur capable de discernement ne peut en aucun cas conclure un contrat de vente sans le consentement de son représentant légal.
9. Selon le droit civil suisse, les animaux sont des choses.
10. Le droit suisse n'envisage aucun effet juridique envers l'enfant qui n'est pas même conçu.
11. Les époux Simon et Louise attendent un petit garçon, qu'ils nommeront Thomas. Simon décède avant la naissance de l'enfant. Ce dernier est capable de succéder à Simon, à condition qu'il naisse vivant.

12. Gertrude est l'épouse de Thierry. Ils ont tous deux été victimes de l'explosion d'un avion privé en novembre dernier, dans le cadre de laquelle tous les passagers sont morts sur le coup. En vertu du principe de la comourance, aucun des deux n'héritera de l'autre.
13. Il est possible de faire annuler une adoption.
14. Selon le droit actuel, l'adoption conjointe est ouverte aux concubins qui font ménage commun depuis au moins trois ans.
15. La durée minimale du placement de l'enfant en vue d'une adoption est d'un an.
16. L'entrée en vigueur de la réforme du droit de l'adoption permettra l'adoption par un partenaire enregistré de l'enfant de son partenaire.
17. Toute personne peut valablement renoncer à la jouissance des droits civils.
18. Celui qui est directement touché dans sa personnalité, par la présentation à la télévision de faits le concernant, doit nécessairement introduire une action en justice pour faire valoir un droit de réponse.
19. La photo d'un visage peut être une donnée personnelle au sens de l'art. 3 let. a LPD.
20. Il existe un *numerus clausus* des droits de la personnalité.
21. Le nom d'alliance est inscrit au Registre de l'état civil.
22. Depuis la réforme du droit du nom, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les exigences ayant trait aux motifs permettant un changement de nom au sens de l'art. 30 al. 1 CC sont plus élevées.
23. Un domicile fictif au sens de l'art. 24 CC n'est admis que si une personne n'a ni domicile volontaire au sens de l'art. 23 CC, ni domicile légal au sens des art. 25 ou 26 CC.
24. Les parents en ligne collatérale descendent l'un de l'autre.

\*\*\*\*\*

Code candidat 16307621

Nom SAMSON

Prénom CLARA

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo à encre noire ou bleue.

Veuillez **cocher à l'intérieur** des cases, **sans les dépasser**.

**Pro memoria:** A = vrai ; B = faux.

	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q15	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q16	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q19	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q20	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q21	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q23	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q24	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>